

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/09/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150918-lmc187932-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 septembre 2015

POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AU TITRE DE L'AIDE AUX FESTIVALS PROFESSIONNELS DE MUSIQUE ET DE DANSE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSÉPHINE KOLLMANNSBERGER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2010, portant notamment adoption des dispositifs de subventions culturelles, et délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la Commission permanente et notamment son article 32,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2015, portant adoption du budget primitif 2015 et des modalités de versement des subventions,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide, dans le cadre de l'aide apportée aux festivals professionnels, d'attribuer aux structures figurant sur le tableau annexé à la présente délibération, les subventions 2015 indiquées au regard de chacune d'elles, représentant la somme totale de 98 802 € (quatre-vingt-dix-huit mille huit cent deux euros).

Autorise M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions sur objectifs (cf. annexes 2 et 3), les éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération avec :

- l'association « M.J.C. Usine à Chapeaux » sise 32 rue Gambetta à Rambouillet (78120), bénéficiaire d'une subvention totale de 5 600 €,
- l'association « Blues-sur-Seine », sise 28 rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie (78200), bénéficiaire d'une subvention totale de 37 200 €.

Précise que toute subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 €, fera l'objet d'un acompte de 80 % versé à la signature de la convention. Le solde interviendra sur présentation d'un bilan et de justificatifs notamment financiers.

Dit que les subventions seront imputées au chapitre 65 articles 65734 et 6574 du budget départemental.